
Direction Départementale de l'Équipement

ARRÊTÉ n° 99-2700
Portant classement à l'égard du bruit des
Infrastructures ferroviaires en Charente-Maritime

LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** l'avis reçu suite à la consultation effectuée auprès de la commune de Saint-Aigulin le 28 septembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Saint-Aigulin dans le département de la Charente-Maritime aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
Ligne n° 570 PARIS - BORDEAUX Segment de ligne n° 4106 de Angoulême à Coutras	Saint-Aigulin	1	300 m

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

La commune intéressée par le présent arrêté est Saint-Aigulin.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et d'un affichage, durant un mois, à la mairie de la commune de Saint-Aigulin.

Article 6

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Charente-Maritime, à la sous-préfecture de Jonzac, à la mairie de la commune de Saint-Aigulin, à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime (subdivision de l'Équipement de Montguyon).

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans les journaux "Sud-Ouest" et "L'agriculteur charentais", et affichée à la mairie de la commune de Saint-Aigulin.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié :

- au sous-préfet de Jonzac,
- au maire de la commune de Saint-Aigulin,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre adressée :

- au directeur régional de la SNCF de Bordeaux.
- au directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La Rochelle, le 17 septembre 1999
Le Préfet

Christian LEYRIT

Annexes :

- Carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995



pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian LEPINAY